

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2017

Régulièrement convoqué en date du 11 mai 2017, le Conseil Municipal de la Commune de VERFEIL s'est réuni en séance publique, le 18 mai 2017 à 19h00, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

Etaient présents : JP. CULOS, F. GARRIGUES, C. ROMERO, M. ORRIT, C. DEBONS, V. AZAM, M. DEYMES, MJ. SCHIFANO, C. VILESPY, A. CERCLIER, N. POINDRELLE, R. PRADELLES, E. UMUTESI, A. CIERCOLES, M. PLANA, R. DEMATTEIS, B. BRESSON, JC. LAPASSE et I. BARTHE.

Absents excusés : A. SECULA, N. BEN AÏM et RM. MARTINEZ FUENTE.

Pouvoirs :
A. SECULA à M. ORRIT
N. BEN AÏM à C. DEBONS
RM. MARTINEZ FUENTE à R. DEMATTEIS

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2017– D25-2017

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 11 avril 2017 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

JC. LAPASSE demande au Maire un retour d'informations sur la réunion qui s'est tenue à la C3G le 24 avril 2017, comme évoqué en page 8 du procès-verbal.

Il lui est répondu qu'il s'agissait principalement d'une prise de contact afin de mieux connaître l'organisation et le fonctionnement de l'intercommunalité ainsi que les différents interlocuteurs de la commune en fonction des thématiques. Les questions de mise à disposition de personnels ont également été abordées mais non traitées sur le fond. Ce travail sera à réaliser dans les semaines à venir.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 avril 2017.

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

2. DECISION DU MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS – POUR INFORMATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 3-2017 en date du 7 mars 2017, portant délégation d'attributions au Maire pour la durée du mandat ;

DECISION N° 2-2017 : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

**Décision d'ester en justice – Défense des intérêts de la commune
Requête devant le Tribunal Administratif de Toulouse
n° 1604656-3**

VU la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne contre la délibération du Conseil municipal n° 15/2016 du 07 avril 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, enregistrée sous le numéro 1604656-3 ;

DECIDE

DE DEFENDRE les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

DE CONFIER à Maître Stéphane MONTAZEAU la charge de représenter la commune dans cette instance.

A. CERCLIER demande des précisions sur le contenu de la requête de la Préfecture.

F. GARRIGUES expose à l'assemblée qu'un certain nombre de divergences sont apparues à l'issue de la concertation avec les personnes publiques associées, et plus particulièrement les services de la DDT, concernant la prise en compte du risque inondation, la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dans une zone naturelle pour la réalisation de projets de gîtes liés au développement touristique de la commune, l'extension urbaine du hameau « En Bax » ainsi que l'adaptation de certains articles du règlement.

Il indique que la commune, à l'époque, a suivi l'avis de l'Agence Technique Départementale, Assistant à Maître d'Ouvrage, et du bureau d'études CITADIA qui considéraient que les services de l'Etat avaient une position non justifiée.

Suite à l'approbation du PLU par le Conseil municipal le 7 avril 2016, la Préfecture a adressé en juin 2016, au titre du contrôle de légalité, un courrier de recours gracieux invitant la commune à prendre une nouvelle délibération après modification du plan de zonage et du règlement écrit de la zone Ns.

Aucune suite n'a été donnée à ce courrier par la Municipalité. La Préfecture a donc déposé une requête au Tribunal Administratif courant novembre. L'audience est fixée au 19 mai 2017. La nouvelle équipe municipale n'ayant pas été en mesure de faire valoir ses arguments, la commune ne peut que demander un sursis à statuer permettant de relancer la procédure de révision.

JP. CULOS insiste sur le fait qu'entre juillet et novembre 2016 il y aurait du y avoir une reprise de l'étude par les élus en charge de ce dossier, ce qui n'a pas été fait.

DECISION N° 3-2017 : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

**Décision d'ester en justice – Défense des intérêts de la commune
Requête devant le Tribunal Administratif de Toulouse
n° 1701389-6**

VU la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Monsieur Dominique LAURENT contre la décision de refus d'octroi de la protection fonctionnelle du 27 janvier 2017, enregistrée sous le numéro 1701389-6 ;

DECIDE

DE DEFENDRE les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Monsieur Dominique LAURENT.

DE CONFIER à Maître Stéphane MONTAZEAU la charge de représenter la commune dans cette instance.

Concernant cette affaire, B. BRESSON interroge le Maire sur le motif du refus d'octroi de la protection fonctionnelle.

P. PLICQUE indique qu'il n'a que peu d'informations sur ce dossier, n'étant pas Maire au moment de la décision contestée. Il semblerait que M. LAURENT conteste la légalité du refus dans la mesure où il n'y a pas eu, notamment, de délibération du Conseil municipal. Ce dossier sera prochainement évoqué avec l'avocat représentant les intérêts de la commune

3. LISTE PREPARATOIRE DU JURY D'ASSISES 2018 – TIRAGE AU SORT DES JURES – D26-2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application du Code de procédure pénale et conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2017, il convient de procéder au tirage au sort des jurés qui composeront la liste préparatoire visant à établir la liste du jury d'assises du Département de la Haute-Garonne pour l'année 2018 (1 034 jurés).

Le nombre de noms à tirer au sort par le Maire à partir de la liste électorale est fixé au triple du nombre de jurés pour Verfeil (3), soit 9 personnes qui devront être âgées de plus de 23 ans.

LE CONSEIL

VU les articles 254 et suivants du Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2017 portant établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit procéder au tirage au sort 9 personnes à partir de la liste électorale de la commune ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE la liste des jurés susceptibles d'être retenus ainsi qu'il suit :

- TEYSSEYRE Sylvie, épouse LUGLI, née le 15/12/1963
- COULAUD Dolorès, épouse CLAVEL, née le 21/08/1948
- COMBIS Philippe, né le 17/07/1967
- BIALADE Sophie, née le 16/04/1986
- PISTER Odette, épouse BOUSQUET, née le 05/04/1951
- MENDES Joachim, né le 21/07/1944
- CASTELLE Georgette, épouse GARRIGUES, née le 19/07/1947
- BASSET Arnaud, né le 13/08/1969
- LABADIE Benjamin, né le 05/05/1975

4. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES – D27-2017

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (209 000 € H.T. pour les fournitures et services et 5 225 000 € H.T. pour les travaux, en 2017) sont choisis par une commission d'appel d'offres.

Comme le prévoit l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appels d'Offres (CAO) de la commune comprend le Maire ou de son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il ajoute que cette commission, à caractère permanent, est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures d'appel d'offres, procédures concurrentielles avec négociation, procédures négociées avec mise en concurrence préalable et procédures de dialogue compétitif (élimination des offres irrégulières ou inacceptables, classement des offres, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, déclaration de l'appel d'offres sans suite ou infructueux, ...). Elle est également saisie pour avis, en application de l'article L. 1414-4 du CGCT, sur tout projet d'avenant à un marché public relevant de sa compétence lorsque ce projet entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Outre le « noyau dur » que constituent les élus, président et membres, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO des agents de la commune compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence et lorsqu'ils y sont invités, le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-5 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDÉRANT qu'après appel à candidature ne sont déposées qu'une seule liste de candidats titulaires et une seule liste de candidats suppléants ;

Après en avoir délibéré,

ELIT, en tant que membres titulaires :

- Jean-Pierre CULOS
- Francis GARRIGUES
- André CIERCOLES
- Marc DEYMES
- Raymond DEMATTEIS

ELIT, en tant que membres suppléants :

- Aurélie SECULA
- Claude VILESPY
- Rémy PRADELLES
- Céline ROMERO
- Rose-Marie MARTINEZ FUENTE

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

5. FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX – D28-2017

Monsieur le Maire expose au Conseil que les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires des fonctionnaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Si la réglementation fixe un cadre général concernant la prise en charge des frais de déplacement, il incombe néanmoins à chaque collectivité d'en fixer certaines modalités.

C'est dans ce cadre, que le Conseil municipal a été amené à se prononcer :

- par délibération en date du 24 novembre 2011, sur la prise en charge des frais de déplacement de 3 agents se déplaçant régulièrement avec leur véhicule personnel sur les différents sites de la commune ;
- par délibération en date du 18 octobre 2012 sur la prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux dans le cadre de formations ou de missions à l'extérieur de la commune.

A ce jour, les décisions prises par le Conseil municipal ne permettent pas d'indemniser les agents de droit privé (CAE, CUI, ...) travaillant pour la commune et utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur les différents sites auxquels ils sont affectés.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer, dans une unique délibération et pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires (de droit public et privé), dans les conditions détaillées ci-dessous.

▪ Frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Le Maire propose à l'assemblée de considérer comme fonctions itinérantes, les fonctions d'entretien des différents bâtiments communaux ainsi que les fonctions de responsable du service des sports et d'indemniser les agents utilisant leur véhicule personnel, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non titulaires (de droit public ou privé), sur la base du taux maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation, soit 210 € par an. Cette indemnité sera versée mensuellement.

- **Frais de déplacement à l'extérieur de la résidence administrative pour missions temporaires**

Monsieur le Maire précise qu'est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, muni d'un ordre de mission. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de nourriture et de logement.

- **Frais de transport**

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative donnent lieu au versement d'indemnités kilométriques. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe.

Il propose au Conseil d'approuver la prise en charge des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, quand l'intérêt du service le justifie et sur présentation de pièces justificatives.

- **Indemnité de mission (frais de nourriture et de logement)**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Monsieur le Maire indique que ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il propose au Conseil :

- ✓ De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement (taux maximum),
- ✓ De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- ✓ De minorer de 50 % le taux de remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais supplémentaires de repas et frais d'hébergement) lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif (ou assimilé) ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

- **Indemnisation des frais lors de formations**

Monsieur le Maire propose au Conseil de prendre en charge, selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels, les frais de déplacement des agents appelés à suivre une action de formation en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels)

Dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

▪ **Frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel**

Monsieur le Maire explique que la réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il propose au Conseil de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

B. BRESSON demande si les agents municipaux sont fréquemment amenés à se déplacer.

P. PLICQUE indique que les déplacements concernent principalement les agents en charge de l'entretien des bâtiments communaux, qui se déplacent de site en site avec leur véhicule personnel et plus particulièrement les emplois de type CAE, CUI.

B. BRESSON évoque la possibilité de leur donner un véhicule de service, ce qui permettrait d'éviter les remboursements de frais.

P. PLICQUE répond que le parc automobile de la commune ne le permet pas.

R. DEMATTEIS demande si les remboursements se font sur la base de justificatifs.

Sur ce point, A. VICHARD, Directeur général des services, explique qu'hormis le cas des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune pouvant donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire annuelle, les agents ne peuvent se déplacer en dehors du territoire communal que munis d'une autorisation d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et d'un ordre de mission. Les ordres de mission peuvent concerner des réunions ou des formations suivies par les agents avec l'accord de la collectivité. C'est dans ces cadres que la commune peut être amenée à rembourser les frais kilométriques et les frais de repas.

F. GARRIGUES demande ce qu'il en est de l'assurance.

A. VICHARD précise qu'il appartient à l'agent de vérifier qu'il est bien assuré pour des déplacements professionnels avec son véhicule personnel.

B. BRESSON affirme qu'il leur revient effectivement de demander une attestation à leur assureur.

M. ORRIT revient sur la question des remboursements des frais liés à un concours ou examen professionnel.

P. PLICQUE confirme que lorsque l'agent passe les épreuves écrites et orales, chaque déplacement fait l'objet d'un remboursement.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

OUI la proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents municipaux dans les conditions exposées ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires au remboursement des frais de déplacement des agents municipaux sont et seront inscrits au budget.

DIT que la présente délibération annule et remplace les délibérations en date des 24 novembre 2011 et 18 octobre 2012.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

6. PERSONNEL MUNICIPAL – ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE – D29-2017

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il lui appartient de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

C'est ainsi que l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP) a été mise en place au profit de certains agents de la commune par délibérations successives des 21 mai 2015 et 31 mai 2016.

Aujourd'hui, dans le cadre de la procédure de recrutement du Directeur général des services et de la réorganisation des services, il sera proposé d'actualiser le régime indemnitaire par :

- L'ouverture de l'IEMP à de nouveaux grades et/ou filière,
- La mise en place de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire.

Le Maire précise que l'actualisation, détaillée ci-après, a vocation à s'appliquer, de manière transitoire, dans l'attente de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, qui constitue réglementairement l'un des dossiers prioritaires de la politique ressources humaines de la commune.

DISPOSITIONS GENERALES

Pour fixer et pour déterminer le montant de l'attribution individuelle, conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers l'entretien professionnel,
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières.

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent, ainsi que de la manière de servir.

▪ Prise en compte du temps de travail

Si un agent se voit attribuer une prime ou indemnité, le montant de l'attribution individuelle de chaque prime ou indemnité sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complets ou temps partiels)

▪ Modalités de maintien et suppression

En cas d'un congé de maladie (maladie ordinaire, longue maladie ou maladie de longue durée), les indemnités seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

▪ Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées sera effectué selon une périodicité mensuelle.

INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

Grades	Montants annuels de référence au 01/02/2017	Taux
Attaché principal	1 372,04 €	0 à 3
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1 478,00 €	0 à 3
Adjoint technique	1 143,00 €	0 à 3

INDEMNITES FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Grades	Montant annuel de référence au 01/02/2017	Taux
Attaché principal	1 488.89 €	1 à 8

JC. LAPASSE se fait confirmer que le montant de l'indemnité correspond effectivement au taux multiplié par le montant annuel de référence et fait observer l'importance des montants.

B. BRESSON demande s'il revient au Maire de fixer le taux applicable à chaque agent.

Ce dernier lui répond par l'affirmative.

R. DEMATTEIS considère que cela représente beaucoup d'argent pour la commune.

A. VICHARD précise que l'IEMP ne bénéficie aujourd'hui qu'à deux agents travaillant au restaurant scolaire et que l'ouverture à de nouveaux grades et/ou filière ne concerne qu'un voire deux agents.

M. ORRIT s'étonne de ce que l'agent de catégorie B responsable du service des sports ne perçoive pas l'IEMP.

A. VICHARD confirme cette situation et explique que l'ensemble des agents de la collectivité s'est vu attribuer des primes diverses au fil du temps.

B. BRESSON suggère d'uniformiser le régime indemnitaire.

A. VICHARD indique que l'uniformisation se traduira par la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, sur lequel la commune doit travailler dans les mois à venir afin de se mettre en conformité avec la réglementation.

C'est un dossier important devant faire l'objet d'une analyse précise de l'organisation des services, des postes et fonctions occupés par les différents agents, avec la définition de catégories par filières, ...

B. BRESSON demande si les taux des primes sont fixés de manière réglementaire.

A. VICHARD lui répond par l'affirmative. Le régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale est calqué sur celui de l'Etat, le principe étant que les agents territoriaux ne doivent pas bénéficier d'un régime indemnitaire plus favorable.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés fixant les montants de référence de l'I.F.T.S, et l'arrêté du 12 mai 2014 ;

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, modifié par décret n° 2012-1457 du 24 novembre 2012, et l'arrêté du 24 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

OUI la proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à titre transitoire dans l'attente de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, l'actualisation du régime indemnitaire telle que détaillée ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » du budget.

DIT que la présente délibération annule et remplace les délibérations en date des 21 mai 2015 et 31 mai 2016.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

7. PERSONNEL MUNICIPAL – CREATION EMPLOIS SAISONNIERS – D30-2017

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'en prévision de la période estivale il est nécessaire de prévoir le renforcement des effectifs des services techniques et du personnel affecté à la piscine municipale.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Il précise que le recrutement de saisonniers sur le service entretien des bâtiments n'est pas envisagé cette année suite à la réorganisation des plannings des agents travaillant notamment dans les écoles.

Il propose au conseil de créer les emplois suivants :

Grade/emploi	Temps complet	Temps non complet
Services techniques		
Adjoint technique	3	
Piscine municipale		
Adjoint technique		4
Aide opérateur des activités physiques		3

LE CONSEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 2 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE la création d'emplois saisonniers tel que détaillée ci-dessus.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

8. TARIFS MUNICIPAUX – D31-2017

Monsieur le Maire expose au Conseil que les recettes de fonctionnement de la commune intègrent, dans les chapitres 70 et 75, les droits perçus auprès des usagers pour les prestations de services rendus aux publics. Ces services, très diversifiés, concernent divers domaines d'activité de la commune.

Dans le cadre de la création de la régie du service culture et animation locale, il propose au Conseil de se prononcer sur la mise en place des tarifs suivants :

Produit / service	Tarif 2017
Visite guidée classique Adulte Enfant (10 – 18 ans) Enfant de moins de 10 ans Groupe (à partir de 20 personnes) Groupe scolaire – Verfeil Groupe scolaire – Extérieurs	5.00 € 3.00 € Gratuit 100 € Gratuit 60 €
Visite contée nocturne Adulte Enfant (10 – 18 ans)	6.00 € 3.00 €
Visite théâtralisée Adulte Enfant (10 – 18 ans)	6.00 € 3.00 €
Livrets et Jeux Option jeu de piste groupe (en plus de la visite guidée classique) Livret jeu de piste Livret jeu enfant	1.50 € par personne 3.00 € 2.00 €
Galerie D'art Mise à disposition galerie	50.00 € par mois
Marchés (<i>nocturne, Fête du Figuier et Avent</i>) 1 emplacement (3 mètres) Mètre supplémentaire	10.00 € 5.00 €

Produit / service	Tarif 2017
Animations	
Cinéma de plein air	
Adulte	6.00 €
Enfant (0 à 16 ans)	3.00 €
Course d'orientation	5.00 € par personne Gratuit pour enfant de moins de 6 ans

C. ROMERO indique à l'assemblée que des visites guidées sont d'ores et déjà programmées avec trois classes de 5^{ème} du collège Jean Gay qui ont travaillé sur la période de la Renaissance au cours de l'année scolaire. Elle ajoute que le service culture et animation locale met en place une nouvelle prestation avec l'option jeu de piste pour la visite guidée.

Par ailleurs, dans l'attente d'une réflexion globale sur les recettes de la commune à mener dans les mois à venir, Monsieur le Maire propose au Conseil de maintenir pour 2017 les différents tarifs municipaux, votés en 2016 et détaillés ci-dessous :

▪ **Location de la salle En Solomiac :**

	LOCATION GRANDE SALLE + SALLE RESTAURANT+CUISINE		GRANDE SALLE	SALLE RESTAURANT +CUISINE
	Du vendredi 14h au dimanche 18h	Durée de 24h (10h-10h) hors mariage	Durée de 24h (10h-10h) hors mariage	Durée de 24h (10h-10h) hors mariage
Administrés Verfeillois	650 €	450 €	300 €	200 €
Extérieurs	2 200 €	1 500 €	950 €	700 €
Associations Verfeilloises	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Manifestations publiques	300 €	200 €	Non disponible	Non disponible
Manifestations privées	650 €	450 €	Non disponible	Non disponible
Entreprises Verfeilloises	650 €	450 €	300 €	200 €
Entreprises extérieures	760 €	520 €	360 €	250 €
Nettoyage	350 €	350 €	150 €	250 €
Caution	800 €	800 €	800 €	800 €

▪ **Location de la salle du Ramel :**

	Tarif 2017
Adultes pour 36 heures	145 €
Adultes pour 48 heures	185 €
Adultes pour 56 heures	260 €
Jeunes de moins de 25 ans	115 €
Caution	250 €

Les jeunes Verfeillois pourront prétendre à une location gratuite de la salle une seule fois dans la tranche d'âge située entre 18 ans et 20 ans, afin de leur permettre de pouvoir fêter leur anniversaire.

▪ **Piscine municipale :**

Produit / service	Tarif 2017
Entrées	
Tickets à l'unité :	
Enfants – de 5 ans	gratuit
Enfants de 5 à 16 ans	2,00 €
Personnes de + de 16 ans	3,20 €
Personnes de + de 65 ans	2,00 €
Carte de 10 entrées :	
Enfants de 5 à 16 ans	12,00 €
Personnes de + de 16 ans	23,00 €
Buvette	
Boissons	2,00 €
Beignets (biscuits)	1,30 €
Paquets de bonbons	0,50 €
Eau	1,50 €
<i>Glaces :</i>	
Cornets	2,20 €
Grand Mister Freeze	1,60 €
Petit Mister Freeze	1,00 €
Divers	
Couches bébés	1,50 €

▪ **Restaurant scolaire – Année scolaire 2017/2018 :**

	Quotient familial	Tarif 2017
Enfant C3G & ULIS	≤ 650 €	1,58 €
Enfant C3G & ULIS	651 ≤ QF ≤ 900 €	2,63 €
Enfant C3G & ULIS	901 € ≤ QF ≤ 1 150 €	3,19 €
Enfant C3G & ULIS	Non fourni ou > 1 150 €	3,52 €
Enfant hors C3G	-	4,84 €
Enfant ALSH	-	3,19 €
Adulte	-	4,84 €

- **Portage de repas à domicile pour les personnes âgées :**

Revenu fiscal Personne seule	Revenu fiscal Couple	Tarif 2017
≤ 799 €	≤ 1242 €	6,00 €
de 800 € à 1049 €	de 1243 € à 1492 €	6,80 €
de 1050 € à 1299 €	de 1493 € à 1742 €	7,60 €
de 1300 € à 1549 €	de 1743 € à 1992 €	8,40 €
≥ 1550 €	≥ 1993 €	9,20 €

Concernant les repas pour les personnes âgées, A. CIERCOLES appelle l'attention des élus sur le fait que les tarifs ne changent pas alors que le coût pour la commune a augmenté depuis que les repas sont préparés par l'entreprise RECAPE.

A. VICHARD ajoute que cette prestation de service n'a pas fait l'objet d'une procédure de marché public alors que le montant annuel le nécessitait. Une simple convention a été signée ; il va donc falloir se mettre en conformité avec la réglementation.

M. ORRIT explique que la crèche, qui travaillait également avec RECAPE, a récemment changé de prestataire suite à une mise en concurrence.

R. DEMATTEIS indique pour sa part que la qualité des repas laisse, de plus, à désirer.

LE CONSEIL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs publics communaux ;

OUI la proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs publics communaux pour 2017 tels que détaillés ci-dessus.

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

9. QUESTIONS DIVERSES

- R. DEMATTEIS demande au Maire si, dans la perspective des élections législatives de juin 2017, une réunion de présentation de la commune à un candidat à la députation a été organisée.

P. PLICQUE indique avoir eu contact avec Mme ARRIBAGE, Députée sortante, mais pour des questions d'agendas aucune réunion n'a pu être organisée. De ce fait, il n'a pas souhaité rencontrer d'autres candidats.

- JC. LAPASSE présente à l'assemblée la manifestation « la Balade du Laragou » organisée le 3 juin 2017 au lac du Laragou.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.